

N° de l'OMP :
N° MINOS : 00960494172770001
N° MINUTE : 562/2017

Annulation d'une Amende forfaitaire
Majorée

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes
du Tribunal d'instance de Versailles
Département des Yvelines.

JUGEMENT AU FOND

Audience en chambre du conseil de la chambre VERSAILLES du SEIZE OCTOBRE DEUX
MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 15 NOV. 2017

A : ME ACHER-DINAM.

OMP

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Président : Mme Annie CASTRIE
Greffier : Mme Marie-Pierre LOMELLINI
Ministère Public : Mme Carole GENU

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

REQUERANT

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom	: BLAINVILLE	
Prénoms	: LOIC	Sexe : M
Date de naissance	: 06/11/1988	
Lieu de naissance	: NICE	Dépt : 06
Filiation	:	
Demeurant	: 6 rue du Chemin vert 70510 AUFFANGIS	
Sit. Familiale	:	Nationalité :
Profession	:	

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au Barreau de Versailles

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H
(Code Natinf : 25386)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les
articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur LOIC BLAINVILLE

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS.

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur **Loïc BLAINVILLE** indique avoir découvert à la lecture de son relevé intégral d'information qu'un point lui avait été retiré à la suite d'une Amende Forfaitaire majorée résultant de la commission de - EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H à LE PORT MARLY, en tout cas sur le territoire national, le 21/09/2015,

Qu'il justifie avoir contesté l'Amende Forfaitaire Majorée par courrier recommandé adressé à l'OMP de Rennes le 22/05/2017 et reçu le 24/05/2017,

Que l'Officier du Ministère Public de RENNES n'a jamais donné suite à ce courrier,

Attendu que M. **BLAINVILLE Loïc** fournit un relevé d'information intégral daté du 05/05/2017 ;

Attendu qu'au terme de l'article R530 alinéa 2 du Code de Procédure pénale : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable. »

Attendu que dans ces conditions la requête de M. **BLAINVILLE Loïc** est recevable,

Qu'il y a lieu d'annuler le titre exécutoire et d'ordonner à l'Officier du Ministère Public, sis à Rennes de transmettre l'affaire à M. l'officier du ministère Public de Versailles afin qu'il soit statué sur les mérites de la contestation ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant en chambre du conseil, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Loïc BLAINVILLE prévenu ;

DECLARE la requête de Monsieur **Loïc BLAINVILLE** recevable ;

ANNULE le titre exécutoire relatif à l'amende forfaitaire majorée pour l'infraction du 21/09/2015 à 15h27 à LE PORT MARLY,

ORDONNE la transmission du dossier à M. l'Officier du Ministère Public de VERSAILLES pour qu'il soit statué sur les mérites de la contestation de Monsieur **Loïc BLAINVILLE**

Ainsi jugé et prononcé en chambre du conseil, les jour, mois et an susdits, par Madame Annie CASTRIE, président, assisté de Madame Marie-Pierre LOMELLINI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

